



Ministère de la transition écologique
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes

Objet de la consultation

Révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain
de la commune de Gilette (Alpes-Maritimes)

Date et heure limites de remise des propositions

Vendredi 9 octobre 2026 à 16h00

Le présent CCAP comporte 20 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1.1. Objet du marché et normes.....	4
1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché.....	5
1.2.2. Formes des notifications et informations.....	5
1.3. Conduites des prestations par des personnes nommément désignées.....	5
1.4. Point de départ du délai d'exécution.....	5
1.5. Passation des commandes.....	5
1.6. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1.7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1.7.1. Obligation de confidentialité.....	6
1.7.2. Sites sensibles.....	6
1.7.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	6
1.8. Contrôle des coûts de revient.....	6
1.9. Dispositions générales.....	7
1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	7
1.9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....	7
1.9.3. Assurances.....	9
1.9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	9
1.9.5. Réalisation de prestations similaires.....	9
1.9.6. Clauses sociales et environnementales.....	10
1.9.7. Ordres de service.....	10

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....10

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES

COMPTES.....11

3.1. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3.1.1. Contenu des prix.....	11
3.1.2. Forme des prix.....	11
3.1.3. Montant atteint des prestations.....	11
3.1.4. Modalités du règlement des comptes du marché.....	11
3.1.5. Modalités de transmission et de paiement.....	11

3.2. Variation des prix.....	12
3.2.1. Prix fermes actualisables.....	13
3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	13
3.2.3. Choix de l'index de référence.....	13
3.2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables.....	13
3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA).....	13
3.3. Paiement direct des sous-traitants.....	14

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

.....	15
4.1. Délai d'exécution.....	15
4.2. Pénalités pour retard d'exécution.....	15
4.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	17
4.4. Primes.....	17
4.5. Arrêt de l'exécution des prestations.....	17

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....18

5.1. Retenue de garantie.....	18
5.2. Avances.....	18

ARTICLE 6. RÉSILIATION.....19

ARTICLE 7. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....20

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent un marché de services.

L'objectif de l'étude est de réviser le Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur la commune de Gilette (Alpes-Maritimes), approuvé le 17 juillet 2006.

Le lieu d'exécution des prestations est la commune de Gilette.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure le cas échéant dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Sauf dérogation mentionnée dans le présent CCAP, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021 (CCAG-PI) et modifié par arrêté du 29 décembre 2022 s'applique au marché, même en cas de modification ministérielle du CCAG-PI après notification du marché (sauf si le nouveau texte prévoit expressément l'effet rétroactif ou si les dispositions relèvent de l'ordre public et s'imposent à tous) . Dans tout ce document, le CCAG-PI sera désigné simplement CCAG.

1.2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Les décisions engageant l'acheteur sont prises par le directeur de la DDTM ou son adjoint ou par toute personne habilitée en vertu des arrêtés de subdélégation en vigueur.

1.2.2. Formes des notifications et informations

Il est précisé en complément de l'article 3.1 du CCAG que les échanges dématérialisés sont possibles sous réserve que le titulaire indique dans son acte d'engagement (ATTRI1) le ou les contact(s) mail à utiliser pour les échanges électroniques.

Ces échanges électroniques devront être accompagnés d'une demande d'accusé de réception. Si le titulaire souhaite adresser des communications électroniques au pouvoir adjudicateur, il devra prendre soin de solliciter un accusé de réception.

1.3. Conduites des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire doit désigner nommément les personnes de l'équipe-projet dans son mémoire technique en précisant la répartition des tâches envisagée et respecter les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG en cas de changement.

1.4. Point de départ du délai d'exécution

Les délais d'exécution et leurs points de départ sont précisés au CCTP.

1.5. Passation des commandes

La passation des commandes est précisée au CCTP.

1.6. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché ne comporte pas de tranches.

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.7. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.7.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.7.2. Sites sensibles

Sans objet.

1.7.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du CCAP.

1.8. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.9. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont envoyées par le titulaire à l'adresse électronique qui lui sera transmise.

1.9.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.9.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

→ 1.9.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est

établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

➔ 1.9.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1 et R 1263-2-2 du

code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1.9.3. Assurances

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

1.9.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9 du CCAG.

1.9.5. Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs marchés de services pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées sur le fondement du présent marché, pourront être passés avec le titulaire sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans la limite des

montants fondant la présente procédure de passation.

Dans un tel cas, il sera négocié entre les parties un prix adapté à l'étude spécifique dans la limite des montants fondant la présente procédure de passation. Le recours à cette démarche sera à l'initiative exclusive de l'État.

La possibilité de conclure de tels marchés n'est ouverte que pendant les 3 premières années qui suivent la date de notification du présent marché.

1.9.6. Clauses sociales et environnementales

➔ 1.9.6.1. Clauses d'insertion sociale

Sans objet.

➔ 1.9.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Aussi, les échanges dématérialisés et par téléphone, en dehors des réunions prévues par le CCTP sont à privilégier.

À l'exception des livrables attendus au format papier et précisés au CCTP, la fourniture de documents dématérialisés est à privilégier afin de limiter la consommation de papier.

1.9.7. Ordres de service

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-PI ;
- l'offre technique du titulaire y compris son mémoire technique et le bordereau des prix ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché .

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix - Règlement des comptes

3.1.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.1.2. Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3.1.3. Montant atteint des prestations

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3.1.4. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. Le montant de chacun des acomptes sera déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

3.1.5. Modalités de transmission et de paiement

➔ 3.1.5.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- le numéro de marché,
- le numéro de SIRET de l'État,
- le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

➔ 3.1.5.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2. Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Prix fermes actualisables

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4. La variation de prix ne s'applique pas aux indemnités, retenues ou primes éventuelles.

3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Cet index ou indice est publié sur le site internet de l'INSEE.

3.2.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieure de plus de 3 mois au mois d'établissement des prix :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (m_0) ;

I_{d-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire

dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et à l'article 3.2 du CCTP.

4.2. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, à l'exception de la formule d'application. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le mode de calculs des pénalités de retard d'exécution pour exécuter les différentes phases et/ou missions se fera par application de des formules suivantes :

Phase 1 : Études des aléas de mouvements de terrain

Démarrage de la mission : date de notification du marché

Fin de la mission : 6 mois pour le secteur de la Clave à compter de la notification ; 14 mois (secteur total de la commune) à compter de la notification

Pénalités : 50 €/jour calendaire de retard pour le secteur de la Clave ; 150 €/jour calendaire de retard (secteur total de la commune)

Phase 2 : Recensement, analyse, cartographie des enjeux

Démarrage de la mission : date de notification du marché.

Fin de la mission : 20 mois à compter de la notification du marché.

Pénalités : 50 €/jour calendaire de retard.

Phase 3 : Élaboration du zonage réglementaire, du rapport de présentation et assistance à rédaction d'une partie du règlement.

Démarrage de la mission : date de notification de l'ordre de service de démarrage

de la phase 3, suite à validation des phases 1 et 2.

Fin de la mission : 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase 3.

Pénalités : 50 €/jour calendaire de retard.

Assistance en cas de contentieux sur des éléments techniques :

Démarrage de la mission : à compter de la réception du dossier par le titulaire

Fin de la mission : 20 jours calendaires maximum à compter du démarrage de la mission.

Pénalités : 50 €/jour calendaire de retard (par dossier).

Transmission des modifications des livrables après réunion de travail spécifique et/ou notification d'un avis écrit par la DDTM 06 au titulaire

Démarrage de la prestation : date de notification d'un avis écrit (ou d'un relevé de décision) de la DDTM 06 au titulaire.

Fin de la prestation : 2 semaines calendaires à compter de la notification de l'avis écrit (ou du relevé de décision) de la DDTM

Pénalités : 10 €/jour calendaire de retard.

Transmission des avis techniques des observations reçues lors des phases de concertation et d'association

Démarrage de la prestation : date de notification de la transmission des observations par la DDTM 06 au titulaire.

Fin de la prestation : 2 semaines calendaires à compter de la notification des observations.

Pénalités : 10 €/jour calendaire de retard.

Transmission des documents relatifs aux réunions

Fin de la prestation : 1 semaine calendaire au moins avant la réunion programmée

Pénalités : 10 €/jour calendaire de retard.

Transmission des comptes-rendus de réunion

Démarrage de la prestation : date de la réunion

Fin de la prestation : 1 semaine calendaire après la réunion (hors réunion publique)

Pénalités : 10 €/jour calendaire de retard.

Transmission des pièces relatives au règlement du PPR

Démarrage de la prestation : date d'accusé de réception du projet de règlement

Fin de la prestation : 3 semaines calendaires après l'accusé de réception

Pénalités : 10 €/jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard inférieures à 1 000 € pour l'ensemble du marché.

4.3. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.4. Primes

Sans objet.

4.5. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques du marché dont les montants respectifs sont mentionnés dans l'annexe financière (bordereau des prix) jointe à l'acte d'engagement (ATTR11).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (ATTRI1). Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Le présent marché n'ayant pas une durée fixée en année ; il sera utilisé pour le calcul et de manière arbitraire la durée de 48 mois soit 1,25 % du montant TTC.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée exprimée en mois est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de ce montant TTC divisé par cette durée. Le présent marché n'ayant pas une durée fixée en année ; il sera utilisé pour le calcul de manière arbitraire la durée de 48 mois soit 5 % du montant TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de

l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le titulaire peut renoncer à l'avance en l'indiquant dans son offre.

ARTICLE 6. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire

conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Pour les autres cas de résiliation, seul le CCAG s'applique.

ARTICLE 7. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'option retenue est l'option B : cession des droits d'exploitation sur les résultats au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

CCAP 4.2	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.3. du CCAG
CCAP 6	déroge à l'article	39.2 du CCAG